
Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances,
établissant des bureaux de poste dans diverses communes, lors de
la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, établissant des bureaux de poste dans diverses communes, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 432;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34915_t1_0432_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Convention décrète 1°. que l'administrateur des domaines nationaux fera exécuter le séquestre prononcé contre Veymerange et ses complices, par le décret du 7 de ce mois; 2°. que le même administrateur nommera un agent qui sera spécialement chargé de procéder à la liquidation de l'actif de Vandenyver, et des autres banquiers ou négocians dont les biens auront été confisqués; 3°. que les registres, journaux, lettres-de-change et autres effets de commerce seront inventoriés, si déjà ils ne l'ont pas été; 4°. que cet agent rendra compte tous les mois à l'administration des domaines nationaux de l'état des recouvrements, et répondra de sa négligence.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. I. L'administrateur des domaines nationaux fera exécuter, par ses agens ou par les corps administratifs, chacun dans leur ressort, le séquestre prononcé contre Veymerange et complices, par le décret du 7 de ce mois.

« II. Le même administrateur nommera un agent qui sera spécialement chargé de procéder à la liquidation de l'actif commercial de Vandenyver et des autres banquiers ou négocians dont les biens auront été confisqués, et de poursuivre le recouvrement des lettres-de-change et autres effets de commerce dont ils étoient nantis à l'époque de la confiscation.

« III. Les registres, journaux, lettres-de-change et autres effets de commerce desdits banquiers et négocians seront inventoriés, si déjà ils ne l'ont été, et ensuite remis audit agent, qui fera toutes diligences pour parvenir au recouvrement et éviter les pertes auxquelles la Nation pourroit être exposée.

« IV. Ledit agent rendra compte tous les mois, à l'administrateur des domaines nationaux de l'état des recouvrements, et répondra de sa négligence dans les opérations qui lui sont confiées par le présent décret » (1).

20

La Convention, sur le rapport du même comité, rend aussi les décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 400 000 liv. pour être distribuée à titre de secours provisoire, pour les six premiers mois de l'année 1793, aux gagistes, pensionnaires et salariés les plus indigens de la liste civile, selon le mode adopté par le décret du mois de mars dernier : ce secours sera imputé en tant moins (?) sur ce qui sera reconnu devoir être accordé en définitif à chacun d'eux.

« II. L'indigence sera constatée par un certificat délivré par le comité révolutionnaire de

(1) P.V., XXXI, 81-82. Minute signée Monnot (C 290, pl. 906, p. 27). Texte imprimé (p. 34). Décret n° 7920. Reproduit dans M.U., XXXVI, 356. Mention ou extraits dans C. univ., 21 pluv.; J. Mont., n° 87; J. Lois, n° 499; J. Sablier, n° 1126; J. Paris, n° 405; Mess. soir, n° 509.

la section du domicile, ou par la municipalité, là où il n'y a pas de section.

« III. Si les gagistes et pensionnaires sont compris dans divers articles, ils ne pourront être payés que pour un seul.

« IV. Dans un mois, à compter du présent jour, le ministre remettra à la Convention nationale un état détaillé de l'emploi des 800,000 liv. accordées par le décret du 5 août dernier; toutes les parties prenantes y seront désignées par leur nom, prénom, âge, domicile, possession ancienne et nouvelle.

« V. Le comité des finances fera incessamment un rapport sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la loi du 27 août, relative à la liquidation des gagistes et pensionnaires de la liste civile » (1).

21

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que l'indemnité de 3,000 liv. accordée par le ministre de la marine au citoyen Desloges, ancien régisseur des vivres, par ordonnance du 3 juin dernier, sera payée par la trésorerie.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

22

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'il sera établi des bureaux de postes dans les communes de Bonneboscq (district de Pont-l'Évêque), de Bourgauf (district de Chalon), de Montagnac (district de Beziers), de Couilly (district de Méaux), et de la Motte-Chalanson (district de Die) » (3).

23

[GELIN], membre du comité de liquidation, après avoir rappelé que, dans le rapport de ce comité, il a été rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur-général provisoire de la liquidation, propose, au nom dudit comité de liquidation, un projet de décret qui est adopté.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par

(1) P.V., XXXI, 82-83. Minute signée Monnot (C 290, pl. 906, p. 28). Texte imprimé (pièce 34). Décret n° 7908. Reproduit dans B^U, 21 pluv. (sup.); C. Eg., n° 540; J. Paris, n° 405; M.U., XXXVI, 331. Mention dans J. Lois, n° 499; J. Sablier, n° 1126; J. Fr., n° 502; Ann. patr., n° 403; J. Mont., n° 87; Audit. nat., n° 503; Mess. soir, n° 509.

(2) P.V., XXXI, 84. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 906, p. 28). Texte imprimé (pièce 34). Décret n° 7916.

(3) P.V., XXXI, 84. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 906, p. 28). Texte imprimé (pièce 34). Décret n° 7915. Reproduit dans C. Eg., n° 540.